



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

# Les missions du CNOMK et l'EPP de l'Ordre

06 et 07 septembre 2012

## Groupe de travail

- Jean-François Dumas
- Franck Gatto
- François Maignien
- Dominique Pelca
- Eric Pastor
- Jacques Vaillant
- Franck Gougeon

## Prise en compte des priorités de santé publique

- 👉 • Chaque année, le **ministre chargé de la santé** arrête la liste des orientations nationales, après avis de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales
- 👉 • Les **Agences Régionales de Santé** peuvent compléter les orientations nationales par des orientations régionales spécifiques, en cohérence avec leur projet régional de santé, après avis de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales




## Maîtrise médicalisée des dépenses de santé

---



- Les actions de formation validées s'inscrivent dans des objectifs nationaux ou régionaux, tenant compte des priorités de santé publique.
- L'ensemble des thèmes retenus sera contraint sur le plan économique dans le cadre de la LFSS, Loi de Financement de la sécurité sociale.

# Les missions du CNOMK (1)

-  Habilité, sur proposition de la HAS, les professionnels chargés de développer l'EPP dans les conseils régionaux
-  Participe à la commission scientifique du haut conseil des professions paramédicales
-  Participe au groupe composé au sein du conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, OGDPC, mentionné au 2o du I de l'article R. 4021-15,

**Commission scientifique  
auprès du Haut Conseil des professions paramédicales (1)**  
**Art. D. 4381-6**

**Ses missions sont les suivantes :**

- « Formuler un avis sur les orientations nationales de développement professionnel continu au ministre chargé de la santé, qui les arrête après information de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
- « Etablir, en application de l'article R. 4021-28, une évaluation technique et scientifique des organismes de développement professionnel continu qui demandent leur enregistrement au titre du développement professionnel continu et assurer son actualisation périodique conformément aux dispositions de l'article R. 4021-33 ;

## **Commission scientifique auprès du Haut Conseil des professions paramédicales (2)**

### **Art. D. 4381-6**

- « Répondre aux demandes d'expertise que lui soumettent les instances de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu ;
- « Formuler un avis sur les orientations régionales proposées par les agences régionales de santé en matière de développement professionnel continu ;
- « Proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation mentionnés à l'article R. 4021-25 et les conditions dans lesquelles les organismes de développement professionnel continu peuvent soumettre un nouveau dossier.


## **Commission scientifique auprès du Haut Conseil des professions paramédicales (3)**

### **Art. D. 4381-6**



- « Etablir, dans le cadre de l'article R. 4382-5, la liste des diplômes d'université qui sont considérés comme équivalents à un programme de développement professionnel continu ;
- « Formuler un avis sur les méthodes et les modalités dont la liste est validée par la Haute Autorité de santé et, notamment, sur les conditions dans lesquelles la participation en tant que formateur à un programme de développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux concourt au respect de l'obligation de développement professionnel continu du professionnel formateur, conformément à l'article R. 4382-2



# OGDPC

- Le groupe composé au sein du conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, mentionné au 2o du I de l'article R. 4021-15, peut élaborer des propositions d'orientations nationales qu'il transmet à la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales
-  **Décret no 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.**

## Les missions du CNOMK (2)

-  Diffuse l'information aux C(I)ROMK des décisions prises par le HCPPM.
-  Coordonne les C(I)ROMK pour les actions d'EPP nationales et régionales.

# Décisions du CNOMK

---



- 👉 Expliquer la philosophie de l'EPP
- 👉 Rappeler la loi
- 👉 Relancer une EPP portant sur des thèmes choisis étroitement liés aux missions ordinaires en matière de déontologie.
- 👉 L'Ordre doit montrer que le dispositif d'EPP doit être auto-prescripteur de formation continue.

# Les atouts de l'Ordre

# Les atouts de l'Ordre (1)

---



- L'Ordre est une des seules organisations capables de parler au nom de tous les praticiens, <sup>CIRD2</sup> il est en capacité de recueillir les informations qui serviront à promouvoir, auprès des pouvoirs publics, la nécessité d'une formation initiale rénovée ;
- L'ordre a une mission éthique qui est notamment d'encadrer les propositions de formations "exotiques" ;
- L'ordre a la légitimité nécessaire pour faire une EPP indépendante ;
- Il ne serait peut être pas éthique que les évaluateurs soient aussi les formateurs ?

## Diapositive 13

---

**CIRD2** l'ordre parle au nom de la profession, pas des praticiens.  
il n'a pas pour mission la promotion de la profession  
CIROMK IdF-la Reunion\_PELCA, Dominique; 11/09/2012

**CIRD3** je ne suis pas favorable aux 3 diapos qui suivent.  
celles ci ne doivent pas, selon moi, être mises en ligne.  
ces arguments peuvent par contre être développés dans un article, à condition de pouvoir les référencer.  
CIROMK IdF-la Reunion\_PELCA, Dominique; 11/09/2012

## Les atouts de l'Ordre (2)

---



- Le rôle de l'Ordre est de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients, ce qui est un objectif du DPC ;
- L'Ordre est le garant du respect de la déontologie, y compris dans le cadre de la formation continue. A cet égard il est légitime à mettre en place des sessions d'évaluation des pratiques professionnelles sur des thèmes liés au respect du Code de déontologie.

## Les atouts de l'Ordre (3)

---



- L'Ordre garantit une homogénéité de son action et initie une dynamique nationale dans le cadre d'une EPP spécifique aux missions ordinaires;
- Les conseillers ordinaires sont sensibilisés depuis 2006 à la logique d'auto-évaluation.





Je vous remercie de votre  
attention.